

Question écrite N° 3511

Panneaux photovoltaïques hors zone à bâtir, quelles règles sont appliquées ?
Sonia Burri-Schmassmann (Verts)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. La section des permis de construire a-t-elle ratifié les dérogations pour le permis de construire du parc photovoltaïque de Courtemaîche ? Si oui, l'atteinte à l'intérêt public n'a-t-elle pas été sous-estimée ?

La Section des permis de construire est autorité de coordination. A ce titre, elle recueille les autorisations spéciales et les préavis relatifs au projet auprès des autorités concernées par la procédure.

Un permis de construire pour un projet situé en dehors de la zone à bâtir requiert au préalable l'octroi d'une décision en matière de constructions hors zone. Il peut s'agir soit d'un examen de conformité à la zone agricole, soit d'une dérogation au sens des articles 24 ss de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), selon que le projet est, ou non, conforme à l'affectation de la zone. La Section des permis de construire n'a pas à ratifier de dérogations ni d'examens de conformité.

Pour le projet de Courtemaîche, la seule dérogation requise a été une dérogation au titre de l'article 24 LAT. Cette dérogation a été délivrée par l'Office de l'environnement, compétent en application de l'article 29c de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT). Une pesée globale des intérêts a été effectuée dans le cadre de l'examen dérogatoire hors zone. Cet examen a abouti à la conclusion qu'aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à la réalisation du projet à cet endroit-là, soit en dehors de la zone à bâtir.

2. Afin d'éviter la profusion de parcs photovoltaïques sur des terrains hors zone à bâtir, est-ce que le Gouvernement envisage de demander une analyse plus spécifique, avec une pesée des intérêts, effectuée pour toutes les demandes de permis de construire de parc photovoltaïque hors zone à bâtir ?

Une pesée globale des intérêts est toujours effectuée dans chaque demande de permis de construire hors zone à bâtir, et ce quel que soit l'objet. Si le projet prend place en dehors de la zone à bâtir et s'il n'est pas conforme à l'affectation de la zone, les requérants doivent systématiquement déposer une demande de dérogation, dûment motivée. Ce n'est que si les conditions à l'obtention de ladite dérogation sont toutes remplies et seulement après une pesée globale des intérêts, que l'autorité compétente délivre sa dérogation. Dans le cadre de la demande de permis, les services transversaux concernés sont consultés et leurs retours font partie intégrante de la pesée globale des intérêts. Depuis le dossier de Courtemaîche, le Service de l'économie rurale est systématiquement consulté lors de demandes de permis pour des parcs photovoltaïques hors zone à bâtir.

3. Le Gouvernement pense-t-il mettre en place les éléments législatifs nécessaires pour protéger notre patrimoine naturel et éviter toute atteinte à nos zones naturelles et forestières en lien avec l'implantation de parcs photovoltaïques ?

Le Gouvernement rappelle que les panneaux solaires doivent prendre place avant tout dans les territoires constructibles et, si hors zone, sur les constructions et infrastructures existantes (bâtiments agricoles, annexes, etc.), cela afin de veiller au respect du principe de séparation entre parties constructibles et inconstructibles du territoire.

Hors de la zone à bâtir, les règles applicables proviennent du droit fédéral. Le canton est avant tout un exécutant des normes fixées par la Confédération. Il ne peut ni les assouplir ni les durcir, étant donné qu'il s'agit d'un domaine régi par le droit fédéral. Le Gouvernement n'entend donc pas mettre en place des éléments législatifs spécifiques à la question de l'implantation d'installations photovoltaïques en dehors de la zone à bâtir. Les normes fédérales, déjà très strictes, règlent la question.

Delémont, le 28 février 2023



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître